

GE_GERICHTE ACJC/209/2024 vom 16. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_209_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/209/2024 du 16 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/209/2024 del 16 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la garde des enfants mineurs des parties, de sorte que la cause est non patrimoniale dans son ensemble. La voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai (art. 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC) et selon la forme (art. 130 et 131 CPC) prescrits par la loi, l'appel est recevable. L'appel joint étant irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC cum art. 271 CPC), les conclusions prises par l'intimée dans sa réponse à l'appel, allant au-delà du rejet de celui-ci, sont irrecevables.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures protectrices étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). La présente procédure est en revanche soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'agissant de la contribution à l'entretien de l'intimée.

- 18/32 -

C/19405/2021

E. 1.4

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des deux parties. Au vu du domicile genevois de l'époux et des enfants, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour connaître du litige (art. 2 ch. 2 et 5 ch. 1 let. a CL; art. 2 CPC; art. 46 et 79 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 48 al. 1, 49, 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux

obligations alimentaires), ce qui n'est, à juste titre, pas contesté.

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, les allégations et pièces nouvelles concernant la situation personnelle et financière des parties, susceptibles d'influencer tant l'attribution de la garde que les contributions d'entretien dues aux enfants, sont recevables. La recevabilité de la pièce 28 intimée, contestée par l'appelant, peut demeurer indécise, ladite pièce étant sans aucune pertinence pour l'issue du litige.

E. 3

L'appelant a conclu à être autorisé à recourir à la force publique en cas d'inexécution, par l'intimée, du chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué. Cette dernière ayant toutefois désormais quitté l'ancien domicile conjugal, cette conclusion est sans objet. Il n'y sera par conséquent pas donné suite.

E. 4

L'appelant revendique la garde exclusive sur les deux mineurs et la fixation d'un droit de visite en faveur de l'intimée.

E. 4.1

Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 178 al. 3 CC). Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée

- 19/32 -

C/19405/2021 pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_700/2021 du 16 septembre 2022). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2; 142 III 617 consid. 3.2.3). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3; 141

III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_987/2021 du 12 avril 2022

- 20/32 -

C/19405/2021 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Ainsi les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.3 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal, en se fondant sur le rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale du 15 mars 2022, a considéré que

l'instauration d'une garde partagée était dans l'intérêt des enfants. Depuis lors toutefois et à la demande de la Cour, ce même service a rendu un second rapport, le 2 mai 2023, au terme duquel il convenait d'attribuer la garde exclusive des enfants à leur père. Il ressort de ce document que la situation entre les parties s'est dégradée ; l'appelant a déposé deux plaintes pénales contre l'intimée, cette dernière ayant pour sa part accusé le premier de frapper le mineur D_____. Il est par conséquent douteux que les parties puissent parvenir, compte tenu de ce contexte, à collaborer dans le cadre d'une garde partagée. Par ailleurs, l'intimée, qui a désormais quitté le domicile conjugal, vit chez son compagnon actuel à J_____ (Valais). Si elle avait initialement affirmé souhaiter louer un appartement dans la région de G_____, il ressort de ses écritures du 19 mai 2023 qu'elle n'a pas été en mesure d'en trouver un, malgré des recherches effectuées à Genève, F_____ et G_____ et ce quand bien même son compagnon se serait déclaré prêt à se porter garant du paiement du loyer. Dès lors, compte tenu de la distance, supérieure à 100 kilomètres (cf. ViaMichelin.ch) entre J_____ et F_____, lieu où les enfants sont scolarisés, une garde partagée ne saurait être instaurée. Dans ses écritures du 19 mai 2023, l'intimée a par ailleurs déclaré accepter les recommandations du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale quant à la garde des enfants et à l'organisation de son droit de visite. Dès lors et au vu de ce qui précède, la garde des deux mineurs sera attribuée à l'appelant, lequel a été décrit, par les professionnels contactés, comme adéquat et collaborant. Un droit de visite sera réservé à la mère. S'agissant de C_____, qui atteindra la majorité le _____ avril 2024, il devra s'organiser en accord avec elle.

- 21/32 -

C/19405/2021 En ce qui concerne D_____, il s'exercera, sauf accord contraire entre les parents, à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche soir, une semaine sur deux le mardi de la sortie de l'école jusqu'à 19h30 retour au domicile du père, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Il sera donné acte à la mère de ce qu'elle s'est engagée à effectuer les trajets. Conformément aux recommandations du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale, une curatelle d'assistance éducative sera instaurée, au sens de l'art. 308 al. 1 CC. Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 5

L'appelant a soulevé un nombre considérable de griefs portant sur la situation financière des membres de la famille et a produit de nombreuses pièces (107 en première instance et 41 en appel), redondantes (par exemple pièces 27 et 48, pièces 19 et 54, pièce 31 partiellement reprise sous pièce 54, pièces 21 et 90, pièces 44 et 112), éparses et parfois difficilement compréhensibles (s'agissant notamment des frais de scolarité et de leur prise en charge par I_____ et des frais médicaux, pour lesquels plus de trente pages de décompte ont été produites à double), pour soutenir ses allégations. La Cour tentera ci-après de répondre de manière aussi complète que possible aux griefs soulevés, tout en rappelant que les charges des parties, par définition évolutives, ne sauraient être fixées, contrairement à la volonté manifestée par l'appelant, au franc et au centime près.

5.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie

commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). 5.1.2 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

- 22/32 -

C/19405/2021 5.1.3 Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul relative à la fixation des aliments destinés aux enfants. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'une méthode uniforme, devant s'appliquer dans toute la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.1). Il s'agit de la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent, dans laquelle les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital prévu par la loi sur les poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital prévu par le droit de la famille, le surplus éventuel étant ensuite réparti en fonction de la situation spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 6.6 et 7). Les revenus de l'enfant comprennent les allocations familiales et de formation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.1). Les « Directives de la Conférence des préposés des poursuites et des faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites » constituent le point de départ pour la détermination des besoins et de la pension alimentaire due. Chez l'enfant, au montant de base doivent être ajoutés les primes d'assurance- maladie, les frais scolaires et les frais de santé spéciaux ainsi qu'une part des frais de logement, à déduire des frais de logement du parent gardien, ainsi que les frais de garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Jusqu'à ce jour, le Tribunal fédéral a admis une part au loyer de 20% pour un enfant et 15% par enfant pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3), cette part pouvant être fixée à 50% du loyer pour trois enfants (BASTON BULLETTI, L'entretien après divorce, méthode de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77, p. 102). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit du droit de la famille. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance- maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage, les hobbies, etc. qui seront financés, cas échéant, par la part excédentaire, comme les autres particularités du cas individuel. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt

qu'orientés vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations financières plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance-

- 23/32 -

C/19405/2021 maladie complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Le débiteur d'aliments doit toujours disposer de son propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites. Dans la mesure où le minimum vital des parents et des enfants mineurs prévu par le droit de la famille et adapté aux circonstances est couvert, les parents doivent couvrir les pensions alimentaires des adultes (ex- conjoint, enfants majeurs) à partir des fonds restants. Tout excédent qui en résulte, déduction faite d'un taux d'épargne prouvé (ATF 140 III 485 consid. 3.3), doit être réparti à raison d'une part d'excédent pour l'enfant ("petite tête") et de deux parts pour les adultes ("grandes têtes") (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6. 2).

- 24/32 -

C/19405/2021 La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du

E. 5.3

B_____ parle plusieurs langues et a notamment travaillé dans le domaine de l'hôtellerie, de l'accueil et du secrétariat. Agée de 42 ans, en bonne santé et n'ayant pas la garde des

enfants, elle est en mesure de travailler à plein temps. Les parties vivent séparées depuis octobre 2021, de sorte que l'intimée a, depuis lors, disposé du temps nécessaire pour rechercher une activité lucrative. Dans l'appréciation de la situation, il sera toutefois tenu compte du fait que l'intimée a tout d'abord envisagé de prendre un appartement dans la région de G_____, pour finalement s'installer à J_____ (Valais), avec son compagnon. Elle s'est également rendue disponible durant l'automne 2023 pour s'occuper des enfants, alors que l'appelant séjournait au Maroc dans le cadre de son travail.

- 27/32 -

C/19405/2021 Un revenu hypothétique, correspondant à un emploi à plein temps, sera par conséquent imputé à l'intimée à compter du prononcé du présent arrêt, soit, par mesure de simplification, dès le 1er mars 2024. Alors qu'elle travaillait à 30% en tant que secrétaire médicale, l'intimée percevait en dernier lieu un salaire de l'ordre de l'265 fr. nets par mois. Il sera par conséquent admis qu'en travaillant à plein temps dans le même domaine, elle pourrait réaliser un salaire mensuel net d'environ 4'000 fr. S'agissant de ses charges, il n'a pas été rendu vraisemblable qu'elle verse une participation aux frais de logement de son compagnon. Seul sera par conséquent pris en considération son minimum vital OP en 850 fr. (1/2 minimum vital pour un couple), des frais de téléphonie identiques à ceux retenus pour l'appelant, soit 55 fr. et 160 fr. par mois de frais de transports, correspondant à quatre billets de train aller-retour en seconde classe pour le trajet J_____ – Genève par mois, ce qui lui permettra de rendre visite à ses enfants durant la semaine, ceux-ci pouvant, compte tenu de leur âge, voyager seul pour la rejoindre en Valais durant le week-end. Les charges de l'intimée s'élèvent par conséquent à un total de l'065 fr. par mois, arrondi à l'100 fr. Dès lors, à compter du 1er mars 2024, le solde disponible de l'intimée sera de 3'700 fr. par mois (4'000 fr. de revenus + 800 fr. d'allocation – l'100 fr. de charges). Avant cette date, il sera considéré qu'elle subit un déficit mensuel de 300 fr. (800 fr. d'allocation – l'100 fr. de charges).

E. 5.4

L'appelant a contesté les frais de scolarité retenus par le Tribunal pour ses deux enfants, affirmant assumer personnellement, à ce titre, un montant supérieur à 30'000 fr. par année. A l'appui de ses allégations, l'appelant a produit une multitude de pièces et d'extraits de compte, sans qu'il soit possible de déterminer précisément si certains montants doivent s'additionner ou au contraire sont inclus dans les frais décrits dans d'autres pièces. Or, il n'appartient pas à la Cour de faire le tri des pièces produites, ni de tenter de reconstituer les montants effectivement versés au Q_____ pour chacun des enfants et les frais pris en charge annuellement par I_____, ce d'autant plus que l'appelant aurait pu solliciter de l'école une attestation claire et complète mentionnant les frais effectifs relatifs à la scolarité, aux loisirs, aux repas, à l'achat de matériel et aux éventuels cours avec un répétiteur. L'appelant n'a par conséquent pas rendu suffisamment vraisemblable que les montants retenus par le Tribunal s'agissant des frais de scolarité des deux enfants demeurant à sa charge après versement de la participation de son employeur seraient supérieurs, pour C_____, à 565 fr. auxquels s'ajoutent 150 fr. pour les repas et, pour D_____, à 2'020 fr., frais de repas et de tuteur privé compris. Il sera par ailleurs relevé que les frais ainsi retenus par le Tribunal représentent,

- 28/32 -

C/19405/2021 cumulés et calculés sur dix mois, un montant supérieur à 27'000 fr., soit dans le même ordre de grandeur que les 30'000 fr. allégués par l'appelant. Pour le surplus, il convient d'ajouter dans les charges de chaque enfant une part de 15% au loyer de leur père, soit 197 fr. chacun. Les charges relatives à C_____ comprendront également un montant supplémentaire de 100 fr. par mois correspondant aux frais médicaux non remboursés, rendus suffisamment vraisemblables compte tenu notamment du fait que l'adolescente porte des lunettes. Il n'y a par contre pas lieu d'y inclure des frais de loisirs, lesquels, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, doivent être financés par l'excédent. Les frais mensuels de C_____ peuvent ainsi être retenus à hauteur d'un montant, arrondi à 1'800 fr. Les charges relatives à D_____ doivent également être augmentées d'un montant de 150 fr. par mois correspondant à des frais médicaux non remboursés, qui s'ajoutent à la somme de 210 fr. pour le suivi psychologique retenue par le Tribunal, rendus suffisamment vraisemblables en raison des troubles du spectre autistique dont souffre l'enfant. Comme pour sa sœur et pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'inclure dans ses charges des frais de loisirs. Les frais mensuels de D_____ s'élèvent ainsi au montant, arrondi, de 3'330 fr. L'appelant perçoit, pour les deux enfants, une allocation de son employeur. Celle-ci s'est élevée, en 2021, à 10'877 USD, montant qui correspond aux 430 fr. par mois et par enfant allégué par l'appelant. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que les frais non couverts de C_____ s'élèvent à 1'370 fr. par mois et ceux de D_____ à 2'900 fr.

E. 5.5

Il reste à déterminer si des contributions d'entretien en faveur des enfants et entre époux sont dues.

E. 5.5.1

Les enfants vivent avec leur père, qui subvient à leurs besoins en nature. Conformément à la jurisprudence, il appartiendrait par conséquent à l'intimée de prendre en charge leurs besoins financiers. Depuis la séparation des parties, celle-ci n'a toutefois pas exercé d'activité lucrative, de sorte qu'elle ne couvrirait pas ses propres besoins et n'était pas en mesure de contribuer à l'entretien des deux mineurs. A compter du 1er mars 2024, les revenus de l'intimée s'élèveront à 4'800 fr. par mois, soit très inférieurs à ceux de l'appelant. Compte tenu de cette disparité, il se justifie de faire supporter à l'appelant l'intégralité des frais des enfants, de sorte que le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé. Le chiffre 6 du même dispositif sera en revanche annulé en ce qui concerne les contributions dues

- 29/32 -

C/19405/2021 pour les enfants, puisque la garde de ceux-ci ayant été attribuée à l'appelant, il ne saurait s'acquitter d'une contribution à leur entretien en mains de l'intimée. Les conclusions prises par l'appelant concernant la prise en charge des frais extraordinaires des enfants par les parents à concurrence de la moitié chacun ne sauraient être suivies. En effet, l'appelant ne se réfère pas à des frais spécifiques et individualisés, mais prend une conclusion toute générale, ce qui est contraire au but visé par l'art. 286 al. 3 CC, étant relevé qu'aucun accord n'a été trouvé entre les parties sur ce point.

E. 5.5.2

Le solde disponible de l'appelant, une fois payés ses propres frais et ceux des enfants, sera encore de l'ordre de 4'000 fr. (11'500 fr. de revenus – 3'000 fr. de charges personnelles –

1'370 fr. de charges pour C_____ – 2'900 fr. de charges pour D_____ – 214 fr. de prime d'assurance vie). Le solde disponible de l'intimée, une fois payées ses propres charges, sera quant à lui de 3'700 fr. dès le 1er mars 2024. L'appelant assumant non seulement l'essentiel des soins en nature, mais également l'entier des frais des enfants, il ne se justifie pas de faire participer l'intimée à son solde disponible, quand bien même celui du premier est légèrement plus élevé que celui de la seconde. Le surplus en mains de l'appelant pourra ainsi être consacré aux frais de loisirs des enfants. Dès lors et à compter du 1er mars 2024, seul un montant de 800 fr. par mois, correspondant à l'allocation pour l'épouse, devra être versé par l'appelant à l'intimée.

E. 5.5.3

Pour la période allant du 1er octobre 2022 au 29 février 2024, l'intimée doit supporter un déficit de l'ordre de 300 fr. par mois, alors que l'appelant bénéficie pour sa part d'un solde disponible confortable de 4'000 fr. Il appartient par conséquent à l'appelant de couvrir le déficit de l'intimée. Le solde disponible, en 3'700 fr., doit par ailleurs être réparti à raison de deux parts pour chacun des époux et d'une part pour chaque enfant. La part d'excédent revenant à l'intimée s'élève dès lors à 1'230 fr. La contribution d'entretien mensuelle due par l'appelant en faveur de l'intimée, pour la période allant du 1er octobre 2022 au 29 février 2024, sera par conséquent fixée à 1'530 fr. (300 fr. de déficit + 1'230 fr. de participation à l'excédent), sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre durant ladite période. 6. 6.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 30/32 -

C/19405/2021

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

6.1.2 S l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

6.2.1 Le montant des frais judiciaires de première instance n'a pas été contesté et est conforme au tarif applicable ; il sera dès lors confirmé. L'appelant a conclu à ce que chaque partie prenne en charge ses propres dépens de première instance. L'intimée étant toutefois sans revenus à ce jour, la mise de ses dépens à la charge de l'appelant est justifiée et sera confirmée.

6.2.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant également ceux relatifs aux décisions rendues sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 31 et 35ss RTFMC), compte tenu de l'importante activité déployée par la Cour de céans. Ils seront partiellement compensés par les avances versées par les parties (1'500 fr. pour l'appelant, 1'000 fr. pour l'intimée), qui restent acquises à l'Etat de Genève.

Lesdits frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 4'000 fr. et de l'intimée à concurrence de 1'000 fr.

L'appelant sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'500 fr. à titre de solde des frais judiciaires.

Compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 31/32 -

C/19405/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 septembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/10356/2022 rendu le 7 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19405/2021. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté le 22 octobre 2022 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau : Attribue à A_____ la garde exclusive sur les mineurs C_____, née le _____ 2006 et D_____, né le _____ 2010. Réserve à B_____ un droit de visite sur C_____, lequel s'exercera en accord avec celle-ci. Réserve à B_____ un droit de visite sur D_____, lequel s'exercera, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche soir, une semaine sur deux le mardi de la sortie de l'école jusqu'à 19h30 retour au domicile du père, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Donne acte à B_____ de ce qu'elle s'engage à effectuer, le mardi, les trajets jusqu'à Genève. Instaure une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC. Transmet le présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il désigne le curateur et l'instruise de sa mission. Condamne A_____ à verser à B_____, dès le 1er octobre 2022, la somme de 800 fr. par mois correspondant à l'allocation pour épouse qu'il perçoit de son employeur. Condamne A_____ à verser à B_____, du 1er octobre 2022 au 29 février 2024, la somme de 1'530 fr. par mois à titre de contribution à son entretien, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre durant la même période. Confirme pour le surplus le jugement attaqué.

- 32/32 -

C/19405/2021 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 5'000 fr. et les compense partiellement avec les avances versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ à concurrence de 4'000 fr. et de B_____ à hauteur de 1'000 fr. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'500 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 9

juin 2017 consid. 6.3). 5.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier

pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2).

5.2.1 En ce qui concerne les revenus de l'appelant, il sera retenu qu'il a perçu, en 2021, année pour laquelle il a produit une attestation complète, un montant net de 175'619 USD, dont 10'877 USD correspondaient à une allocation pour enfants à charge et 10'672 USD à une allocation pour l'épouse. De même que les allocations familiales, l'allocation pour enfants à charge doit venir en déduction des frais relatifs aux deux enfants, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans le salaire de l'appelant. Il n'est pour le surplus pas rendu vraisemblable que la « education grant advance » et la « education grant claim » figurent dans le certificat de salaire produit pour l'année 2021, ces deux montants n'étant pas spécifiquement mentionnés. En ce qui concerne l'allocation pour l'épouse, elle est destinée aux besoins de celle-ci, de sorte qu'elle lui est due. Or, l'appelant n'a, d'une part, pas rendu vraisemblable qu'il la lui aurait versée postérieurement à la séparation, ni qu'il ne la percevrait plus une fois le jugement de mesures protectrices prononcé. Selon ce qui ressort des pièces produites, ladite allocation s'élève à un montant de l'ordre de 800 fr. par mois. L'appelant sera par conséquent condamné à verser cette somme à l'intimée, à compter du moment, non spécifiquement contesté, fixé par le Tribunal, soit, par mesure de simplification, dès le 1er octobre 2022. Ce montant, qui ne revient pas à l'appelant, sera dès lors déduit de son salaire. Les motifs pour lesquels, selon l'appelant, la participation des I_____ aux dépenses d'un voyage familial dans le pays d'origine du fonctionnaire, versée une année sur deux, devrait être écartée de son revenu ne sont pas clairs. Une telle participation à des frais de voyage fait, quoiqu'il en soit, partie des revenus de l'appelant, quelle que soit son utilisation finale.

- 25/32 -

C/19405/2021 Au vu de ce qui précède, il sera admis que le salaire annuel net de l'appelant est de l'ordre de 154'070 USD, (175'619 USD - 10'877 USD - 10'672 USD) correspondant à 12'839 USD par mois. En ce qui concerne le taux de change, fluctuant, il était, en moyenne, en 2021, de l'ordre de 1 USD = 0,9 fr. ; il est actuellement légèrement plus bas, soit à 0.88. Les revenus de l'appelant seront donc arrêtés à un montant d'environ 11'500 fr. nets par mois.

5.2.2 En ce qui concerne les charges non retenues par le Tribunal, alléguées par l'appelant, elles appellent les remarques suivantes : - le Tribunal a retenu, outre la part de loyer de l'appelant, des frais pour la location d'un parking à hauteur de 200 fr. par mois ; l'appelant ne justifie pas de la nécessité de retenir, en outre, le prix d'un abonnement à la fondation des parkings, poste qui n'a pas à être intégré dans ses charges ; - l'appelant n'a pas justifié de la nécessité de disposer d'un garde-meubles, de sorte que le loyer y afférent ne saurait être ajouté à ses charges ; - le premier juge a écarté les frais médicaux non remboursés, considérant qu'ils n'étaient pas récurrents, car liés à l'infarctus subi par l'appelant ; il est toutefois vraisemblable qu'en raison dudit infarctus, l'appelant doit se soumettre à des contrôles plus réguliers, ce qui justifie de retenir un montant pouvant être estimé, en moyenne, à environ 400 fr. par mois à ce titre, étant relevé que lesdits frais sont par définition variables et ne sauraient être établis avec précision, en dépit de la multitude

de pièces, de tickets de pharmacie et de décomptes produits par l'appelant ; - le minimum vital OP comprenant les frais culturels, l'abonnement SERAFE est inclus dans celui-ci ; il en va de même des frais d'électricité et de gaz (art. I normes d'insaisissabilité E 3 60.04) ; - le Tribunal a retenu des frais de voiture à hauteur de 200 fr. par mois ; l'appelant se prévaut de frais à hauteur de 450 fr. environ, comprenant notamment 270 fr. de frais d'essence, manifestement excessifs, alors qu'il vit au centre-ville, travaille à proximité, lui-même et les enfants pouvant utiliser les transports en commun pour leurs déplacements quotidiens, le coût de ceux-ci ayant d'ailleurs été intégré dans les charges des trois intéressés ; il n'y a par conséquent pas lieu d'augmenter le montant retenu par le Tribunal au titre des frais de véhicule ; - les frais de repas pris hors du domicile ne doivent être pris en considération que s'ils induisent des dépenses supplémentaires par rapport aux repas pris à domicile (art. II ch. 4 let. b normes d'insaisissabilité) ; en l'espèce, l'appelant vit au no. _____, rue 1 _____, de sorte que son domicile n'est situé qu'à 1,6 km du

- 26/32 -

C/19405/2021 bâtiment de I _____, ce qui correspond à un trajet de 14 minutes avec les transports en commun, ou d'une vingtaine de minutes à pied ; l'appelant n'a par conséquent pas rendu vraisemblable la nécessité qu'il allègue de prendre ses repas de midi hors de son domicile ; pour le surplus, la production d'une multitude de relevés de transactions pour des montants dérisoires en faveur de la Y _____ ou de AA _____ AG ne permet pas de retenir que les éventuels repas pris hors du domicile induiraient des dépenses supplémentaires ; c'est par conséquent à juste titre qu'aucun montant n'a été inclus dans les charges de l'appelant pour les repas pris hors du domicile ; - le versement de primes d'assurance vie (en 214 fr. par mois selon l'appelant) est constitutif d'une épargne et non d'une charge, de sorte que c'est à raison que le premier juge ne l'a pas inclus dans le budget de l'appelant ; ce montant devra toutefois être déduit de son solde disponible avant répartition éventuelle de celui-ci ; - les frais relatifs à la résidence secondaire sise en France ont été écartés à juste titre par le premier juge, de tels frais ne faisant pas partie du minimum vital du droit de la famille ; lorsque, comme il projette de le faire, l'appelant s'y sera installé en résidence principale, lesdits frais seront pris en considération dans ses charges, à l'exception toutefois de tous autres frais de logement à Genève ; - c'est enfin à juste titre que l'appelant a considéré que seul le 70% du loyer (soit 917 fr., correspondant au 70% de 1'310 fr.) devait être compris dans ses charges, le solde devant être intégré dans celles des deux enfants. Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'appelant seront retenues à concurrence du montant fixé par le Tribunal, en 3'185 fr., sous déduction de 593 fr. correspondant à la part du loyer incombant aux enfants, avec l'ajout de 400 fr. de frais médicaux, pour un total arrondi à 3'000 fr., ce qui lui laisse un solde disponible pouvant être estimé à 8'500 fr. par mois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.